
**Ordonnance
sur la surveillance
des entreprises d'assurance privées
(Ordonnance sur la surveillance, OS)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le chiffre 3 de l'annexe 3 est modifié comme suit:

3. Capital étranger

² La valeur estimative la meilleure possible des engagements est la valeur escomptée des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés à l'aide d'une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

³ Durant une période exceptionnelle de taux bas, la FINMA peut autoriser d'autres courbes de l'intérêt pour escompter des engagements en cours, en tenant compte des principes énumérés à l'al. 2.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse
La présidente de la Confédération,
Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

